



VILLE DE SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ET COMPRENANT DES DÉMOLITIONS
N° 2026U-230

Dossier : PC 031547 26 00009	Demandeur principal :
Déposé le : 08/09/2026	MONSIEUR PALAZON-SANCHOLLE FLORÉAL
Adresse des travaux : 9 PLACE DE LA LIBÉRATION	42 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
31600 SEYSSSES	31600 SEYSSSES

Le Maire de la commune de SEYSSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12/06/2026 accordant le permis de construire portant sur un établissement recevant du public et comprenant des démolitions n° PC 031547 26 00009 à Monsieur PALAZON-SANCHOLLE FLORÉAL pour un projet de création d'un commerce, d'un local professionnel, de deux logements et d'une vaste zone de stationnements et de démolition de construction situé 9 PLACE DE LA LIBÉRATION 31600 SEYSSSES ;

Vu la demande explicite de Monsieur PALAZON-SANCHOLLE FLORÉAL reçue en mairie le 08/09/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire portant sur un établissement recevant du public et comprenant des démolitions n° PC 031547 26 00009 est RETIRÉ, sur demande explicite.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 17/09/2026 Affiché le 17/09/2026 jusqu'au 17/11/2026	Seysses le 10 septembre 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP 
---	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)